

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT

SAULIERES
19400 Monceaux-sur-Dordogne

Références : **2023-03-27 UD192023-0031r_georisques**
Code AIOT : 0006003166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT implanté SAULIERES 19400 Monceaux-sur-Dordogne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTY COMPOST ENVIRONNEMENT
- SAULIERES 19400 Monceaux-sur-Dordogne
- Code AIOT : 0006003166
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 2007 par Daniel Ponty et Claude Farges, à Monceaux-sur-Dordogne en Corrèze, Ponty Compost Environnement est une petite structure créée pour recycler les fumiers bovins de l'exploitation de bestiaux de Daniel Ponty mélangés avec des déchets verts.

C'est en 2015 que la SARL Ponty Compost Environnement évolue avec la création d'une plate-forme bitumée de 15 000 m² à MONCEAUX SUR DORDOGNE près d'ARGENTAT, avec 3 zones de stockage pour le recyclage de déchets verts, bois de déchèterie, et bois de palettes.

La SARL Ponty Compost Environnement dispose d'un récépissé de déclaration du 09/12/2015 pour les rubriques suivantes :

- **2780-1c** : Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation (D) => **Arrêté du 12/07/11** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

- **2260-2b** : Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels (D) => **Arrêté du 23/05/06** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

- **2791-2** : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 (DC) => **Arrêté du 23/11/11** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

- **2714-2** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 (D) => **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- **1532-2b** : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (D) => **Arrêté du 05/12/16** relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)

Elle dispose également d'un récépissé de déclaration du 02/02/2022 pour la rubrique suivante :

- **2713-2** : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 (D) => **Arrêté du 06/06/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités sont par ailleurs également soumises aux dispositions transverses de l'**Arrêté ministériel du 31 mai 2021** fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Cette inspection fait suite à un signalement adressé à la préfecture de la Corrèze reçu le 08/12/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.4.
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2
5	PPRI du bassin de la Dordogne	Arrêté Préfectoral du 30/10/2013, article Article 5
6	Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.1
7	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 8.1
8	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.8
10	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
11	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.1.
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.1.2.
13	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.
14	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.
15	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
16	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2
18	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour répondre aux observations formulées.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre susmentionné n'a pu être présenté. L'exploitant doit envoyer le tableau de suivi des déchets entrants en 2022 avant le 31/03/2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre susmentionné n'a pu être présenté. L'exploitant doit envoyer le tableau de suivi des déchets <u>sortants</u> en 2022 avant le 31/03/2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ; - vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Eu égard aux stocks présents et à la capacité des installations notamment de broyage, l'exploitant doit justifier avant le 31/03/2023 que la quantité de déchets traités est inférieure à 10 t/j. Le dépassement de ce seuil implique un classement au régime d'autorisation ICPE. Il sera relevé que ce point a été signalé par le contrôle périodique réalisé par l'APAVE en 2022 (point 1.4).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
Constats : L'inspection estime que le volume de déchets non dangereux relevant de la rubrique ICPE 2714 (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) est supérieur à 1000 m ³ , seuil maximal de la déclaration. Le dépassement de ce seuil implique un classement au régime d'enregistrement ICPE. L'exploitant doit justifier avant le 31/03/2023 que ses stocks sont inférieurs à 1000 m³.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PPRI du bassin de la Dordogne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2013, article Article 5
Thème(s) : Risques chroniques, PPRI du bassin de la Dordogne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation (PPRI) de la commune de Monceaux-sur-Dordogne approuvé vaut servitude d'utilité publique.
Constats : L'inspection a constaté la présence de terre végétale et autres déchets sur le site, ceux-ci sont placés avec une forte probabilité en zones rouge et bleue du PPRI approuvé par Arrêté Préfectoral du 30/10/2013 (voir Annexe 1). Ces stockages n'apparaissent pas compatibles avec les règles associées aux zonages PPRI. L'exploitant doit justifier de la conformité des ses installations avec les prescriptions du PPRI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.
Constats : L'exploitant a investi dans deux brumisateurs. L'un mobile et de puissance importante nécessite l'achat d'un groupe électrogène pour être mis en oeuvre. L'exploitant doit mettre en fonction toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. L'Inspection rappelle à l'exploitant que ce type d'équipements peut être source de nuisances sonore, odorante ou visuelle. S'agissant du premier point (nuisance sonore), le fonctionnement du groupe fait partie des équipements dont le fonctionnement est à prendre en compte pour la vérification du respect des limites acoustiques (cf. Point de contrôle n°7 infra).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes, la date à prendre en compte est celle du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>
<p>Constats : La dernière mesure de bruit a été réalisée par SGS le 06/07/2020, une nouvelle mesure doit être effectuée en 2023. Compte-tenu de l'implantation du site, cette nouvelle mesure devra être réalisée sur 24h dans les conditions normales de fonctionnement de l'installation intégrant l'ensemble des équipements en fonctionnement pour la mesure du bruit ambiant (broyeur, brumisateurs avec son groupe, ...).</p> <p>Une mesure des émergences sera à réaliser à minima au niveau des hameaux les Chabanals (point ZER 1 de la mesure réalisée en 2020), les Saulières (point ZER 2 de la mesure réalisée en 2020) et chemin de Labrot.</p> <p>L'Inspection devra être informée de la date de réalisation de ces mesures auxquelles il faudra procéder dans les meilleurs délais</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Une partie des eaux de ruissellement des aires où sont stockées les déchets contenant des métaux sont collectées puis traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Dordogne. Cette organisation ne permet pas de garantir la collecte des eaux de ruissellement en cas d'extinction d'un incendie avec le risque d'un rejet direct vers la Dordogne d'eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant doit collecter l'ensemble des eaux de ruissellement conformément aux prescriptions de l'AM du 06/06/2018 avant le 01/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les entreposages de produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (huiles...) ne sont pas équipés de rétention. L'exploitant doit mettre en oeuvre des dispositifs de rétention conformément aux prescriptions de l'AM du 06/06/2018 avant le 01/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif de contrôle de radioactivité des déchets entrants. En outre, aucun élément ne permet de justifier d'un contrôle avant l'arrivée sur site des déchets. L'exploitant doit se mettre en conformité avec les prescriptions de l'AM du 06/06/2018 avant le 01/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Une partie du stockage de bois est située en limite de propriété, notamment côté route et ne respecte pas les distances d'éloignement. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'AM du 05/12/2016 avant le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les non-conformités majeures relevées par l'Apave le 01/03/2022 ont été levées le 16/11/2022. L'Apave relève d'autres non-conformités notamment : <ul style="list-style-type: none">- dépassement de la capacité journalière déclarée et autorisée pour une installation soumise à déclaration (10 t/j)- absence de l'état des stocks des produits dangereux- absence de plan et de signalisation indiquant les différentes zones de dangers- absence de réserve d'eau- absence de dispositif anti-retour sur l'arrivée d'eau au niveau du site- absence de mesures dans les eaux de ruissellement de tous les paramètres
L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'AM du 23/11/2011 avant le 01/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :- matières en suspension : 600 mg/l ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l/Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :- indice phénols : 0,3 mg/l ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOx : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Les résultats sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4. Objet du contrôle :- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les résultats sont consignés dans le dossier installation classée. <p>Constats : Les eaux de ruissellement sont collectées selon 2 zones distinctes et équipées chacune d'un séparateur à hydrocarbures. Les eaux sont collectées, traitées puis déversées dans un bassin de rétention (sans rejet au milieu naturel) pour la zone « est » du site et dans la Dordogne pour la zone « ouest ». L'exploitant doit envoyer la facture relative au curage des 2 séparateurs à hydrocarbures avant le 31/03/2023. L'exploitant doit faire réaliser les mesures des paramètres manquants des rejets d'eaux dans la Dordogne (voir Annexe 2). Le suivi de la qualité des eaux du bassin peut être inclus dans les analyses.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p>Constats : Les eaux de ruissellement sont collectées dans 2 séparateurs à hydrocarbures puis déversées dans un bassin de rétention (sans rejet au milieu naturel) pour la zone « est » du site et dans la Dordogne pour la zone « ouest ».</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser les mesures des paramètres manquants des rejets d'eaux dans la Dordogne (voir Annexe 2) avant le 30/04/2023.</p> <p>Le suivi de la qualité des eaux du bassin peut être inclus dans les analyses.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit envoyer le dernier rapport de contrôle de l'installation avant le 31/03/2023. Les éventuelles non-conformités devront faire l'objet d'une description des actions correctives.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont pas distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage ne sont pas distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). Une évaluation précise des stocks présents (volumes, natures) est impossible. L'exploitant doit mettre en conformité les aires de stockage avant le 01/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.
Constats : L'exploitant doit prévoir avant le 01/06/2023 un îlotage des zones de stockage afin de limiter la propagation du feu en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Aucun dispositif ne permet de stocker sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une partie se déverserait dans la Dordogne située à moins de 100 m. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'AM du 12/07/2011 avant le 01/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus. En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les extincteurs présents sur le site sont tous entreposés dans un local. Il conviendrait d'en répartir dans la zone de déchets avant le 10/03/2023. La réserve incendie prévue en 2022 n'a pas été installée. Celle-ci doit être aménagée avant le 01/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet